



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« Aménagement de la zone industrielle Les Pins »
sur la commune de Sainte-Sigolène
(département de la Haute-Loire)**

Décision n° 2019-ARA-KKP-2024

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2018-415 du 7 décembre 2018 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2019-06-04-53 du 6 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2019-ARA-KKP-2024, déposée complète par M. Louis Simonnet, président de la communauté de communes Marches du Velay Rochebaron le 05 juillet 2019, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 03 juillet 2019 ;

Considérant que le projet consiste en l'extension de la zone industrielle « Les Pins » localisée sur la commune de Saint-Pal de Mons, sur un terrain attenant de 9,4 ha situé sur la commune de Sainte-Sigolène ;

Considérant que le projet s'inscrit dans le cadre de la révision allégée n°2 du PLU de Sainte-Sigolène, approuvée le 06 juin 2018 et que le dossier de révision allégée a fait l'objet d'une évaluation environnementale détaillant notamment les mesures d'évitement et de réduction des conséquences dommageables de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement ;

Considérant que le projet présenté relève des rubriques 39 b) Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R. 420-1 du code de l'urbanisme est comprise entre 10 000 et 40 000 m² et 47 b) Autres déboisements en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare., du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que les travaux d'aménagement consistent à :

- déboiser la parcelle cadastrée AL398 d'une surface totale de 10 867 m² ;
- créer 6 lots sur une surface de 63 945 m², avec un coefficient d'emprise au sol de 0,8 ;
- aménager des espaces verts sur une superficie de 10 288 m² ;

Considérant que le site du projet n'intercepte aucun périmètre de protection ou d'inventaire relatif aux milieux naturels et aux risques naturels et qu'il ne présente pas de sensibilité particulière pour ce qui concerne notamment la biodiversité et les risques naturels ;

Considérant l'absence de captages d'eau destinées à la consommation humaine sur le site ;

Considérant que, dans un objectif de préservation des enjeux paysagers du site, le projet doit être compatible avec l'orientation d'aménagement et de programmation spécifique à la zone économique qui prévoit :

- la création d'un corridor végétalisé le long de la RD 500 ;
- une implantation échelonnée des constructions, avec une hauteur limitée à 12 mètres le long de la RD 500 sur la partie Est avec réalisation d'un front bâti et limitée à 20 mètres au-delà de la RD 500 sur la partie Ouest de l'opération, en cohérence avec le règlement du PLU (règles d'implantation et de hauteur spécifiques à la zone) ;

Considérant que le porteur de projet s'engage à intégrer les exigences environnementales dans le dossier de consultation des entreprises, en prévoyant notamment :

- l'aménagement d'un bassin de rétention des eaux pluviales afin de diminuer les débits de fuite et limiter les risques d'érosion ;
- la maîtrise des nuisances (sonores et visuelles) en période de chantier et en exploitation.

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE :

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'extension de la zone industrielle « Les Pins », n°2019-ARA-KKP-2024 présenté par M. Louis Simonnet, concernant la commune de Sainte-Sigolène (43), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

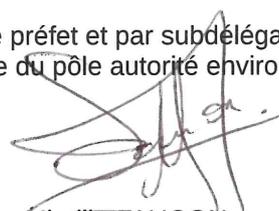
Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

05 AOUT 2019

Pour le préfet et par subdélégation,
la responsable du pôle autorité environnementale



Mireille FAUGON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03